



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 21 septembre 2023  
N°313/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes)  
à l'occasion des « 45ème régates royales » et de  
la « Coupe d'automne du Yacht Club de France 2023 »  
du 25 au 1<sup>er</sup> octobre 2023  
(régates de voiliers)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 105/2020 du 02 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106/2020 du 02 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine aux abords de l'hélistation du quai du large du port de Cannes 1 (Vieux-Port) sur la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 135/2023 du 29 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 28 juin 2023, déposée par Monsieur Philippe Héral, président du Yacht Club de France ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 17 juillet 2023, déposée par Monsieur Jean-François Cutugno, président du Yacht Club de Cannes ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement des manifestations nautiques « Les 45ème Régates Royales » et « Coupe d'automne du Yacht Club de France 2023 », organisées au droit du littoral de la commune de Cannes, deux zones réglementées sont créées (annexe I) :

- zone réglementée n°1 : du 25 au 30 septembre 2023, chaque jour de 10h00 à l'heure légale du coucher du soleil et le 1<sup>er</sup> octobre de 10h00 à 15h00, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], [DE], [EF] et [FE].

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 32,000' N - 006° 58,290' E

Point B : 43° 32,410' N - 006° 58,290' E

Point C : 43° 32,580' N - 006° 59,040' E

Point D : 43° 32,540' N - 007° 00,030' E

Point E : 43° 32,310' N - 007° 00,290' E

Point F : 43° 32,000' N - 007° 00,290' E

Cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Tout navire au mouillage en périphérie de ce plan d'eau devra s'assurer de ne pas empiéter sur la zone réglementée lors de son évitage.

- zone réglementée n° 2 : du 25 au 30 septembre 2023, chaque jour de 10h00 à 18h00, sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 205/2020 du 14 octobre 2020 susvisé, le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit dans la zone située face à la plage de la Croisette, délimitée par les segments [GH], [HI], [IJ], [JK] et [KG].

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point G : 43°32,490' N – 007°00,673' E

Point H : 43°32,615' N – 007°01,113' E

Point I : 43°32,576' N – 007°01,402' E

Point J : 43°32,471' N – 007°01,657' E

Point K : 43°32,077' N – 007°01,768' E

#### Article 2

Les 27 et 28 septembre 2023, chaque jour de 13h00 à 18h00, par dérogation à l'arrêté n° 36/2016 du 22 mars 2016 susvisé, le chenal traversier orienté d'Ouest en Est entre les îles de Lérins est interdit à la navigation, excepté pour les navires participant à la régata. Leur vitesse n'est pas limitée à 5 noeuds (annexe II).

#### Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

#### Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 5

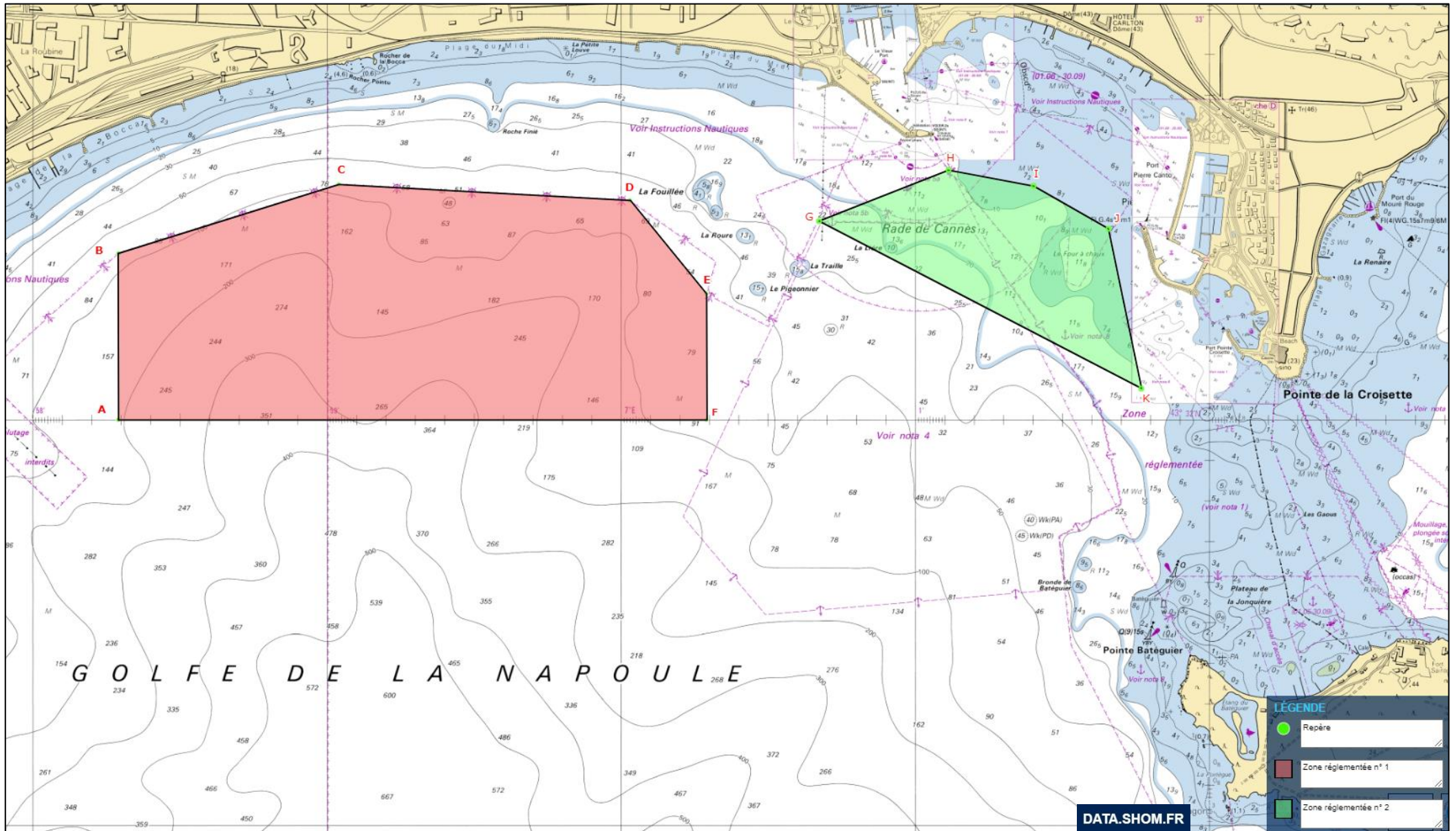
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,  
**Original signé**

# ANNEXE I



## ANNEXE II



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- M. Jean-François Cutugno - Yacht Club de Cannes  
[regatesroyales@yachtclubdecannes.com](mailto:regatesroyales@yachtclubdecannes.com)
- M. Sébastien David – Yacht Club de France  
[s.david@ycfrance.fr](mailto:s.david@ycfrance.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.